

DECISION
de versement d'une aide à la transformation
numérique - ERELK

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le règlement n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis**,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, et L5211-3,

VU la délibération n° 3.3 du 02 mai 2025 relative à l'évolution du dispositif d'aide à la transformation numérique des entreprises,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII concernant le dispositif d'aide à la transformation numérique,

VU la demande d'aide à la transformation numérique déposée par l'entreprise ERELK,

VU l'avis simple de la commission mixte en date du 05 mai 2025,

CONSIDERANT que la société justifie à travers ce projet de transformation numérique, le souhait de mettre en place un ERP pour le suivi des bons de commande, des ordres de fabrication et des stocks afin d'améliorer la productivité, la rentabilité et le chiffre d'affaires, tout en offrant une précision accrue des propositions techniques,

CONSIDERANT que l'aide financière, est calculée à hauteur de 50 % des dépenses HT éligibles réalisées, cette assiette ne pouvant être supérieure à 10 000€ HT,

CONSIDERANT que le montant total des dépenses HT réalisées est de 14 377,60 € ; en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes : $10\ 000 \times 50\ \% = 5\ 000\ \text{€}$.

D E C I D E

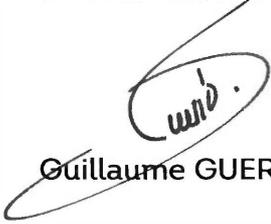
D'attribuer à l'entreprise ERELK, dont le siège est situé au 7 rue Phillipe Lebon - 87000 Limoges, une aide financière d'un montant maximal de 5 000 €.

De signer la convention de financement précisant les modalités de versement, à intervenir avec l'entreprise ERELK, ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

D'imputer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, le **23 JUIN 2025**

Le Président de Limoges Métropole,


Guillaume GUERIN